

## Conseil communautaire

26 janvier 2024 à 18 heures – salle de « La Savoyarde » à Sééz

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 7**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 5**

Le 26 janvier 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de « La Savoyarde » à Sééz, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

### **PRÉSENTS**

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Mathieu LECLERCQ (arrivée 18h20), Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Laurence REGNIER donne pouvoir à Laurent CHELLE

Françoise BESNARD donne pouvoir à Gérard VERNAY

Nicolas MORIN donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Lionel ARPIN donne pouvoir à Joëlle CAMPERS

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

### **EXCUSÉS**

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE, Franck MALESCOUR

Villaroger : Alain EMPRIN

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Joëlle CAMPERS est désignée secrétaire de séance**

**Le Président ouvre la séance à 18H00.**

**Désignation du secrétaire de séance : Joëlle CAMPERS est désignée secrétaire de séance.**

• **Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 7 décembre 2023 :** Guillaume DESRUES demande que soit ajoutée à son intervention sur la DGF, la phrase : « Il demande donc que soient tirées les conséquences d'un tel dysfonctionnement. »

Patrick MARTIN demande ce que Guillaume DESRUES appelle les conséquences. Guillaume rappelle qu'une décision a été validée en fin de commission finances et qu'elle a été modifiée pour le conseil communautaire, ce qui constitue un dysfonctionnement.

• **Achats passés dans le cadre de la délégation accordée au Président par le conseil communautaire**

<b>Mandats du 22 novembre au 31 décembre 2023</b>	
<b>Budget principal</b>	
Licences informatiques	686,16
Enrouleurs pour sangles en déchetteries	3 520,14
1 pad orchestre à l'école	1 860,00
Stations d'accueil	324,00
PC RASED	1 311,60
Téléphone portable collecte	148,80
Téléphones fixes	441,36
Fauteuil bureau	376,68
Armoire bureau	391,40
Matériel de sport ALSH BSM	578,51
Chalet cartons Val Isère	45 600,00
Plateaux compacteurs quai des Brévières et Valezan	538 509,29
<b>TOTAL</b>	<b>593 747,94 €</b>

<b>Mandats du 22 novembre au 31 décembre 2023</b>	
<b>Budget Tourisme</b>	
Totem porte entrée piste cyclable	34 938,04 €
Vitrine affichage bagagerie	242,50 €
Bornes de réparation vélo	30 316,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 497,34 €</b>

• *Décisions du Président prises par délégation du conseil communautaire :*

Décision 2024-01 du 11 janvier 2024 : Convention pour l'organisation des interventions scolaires, master class et concerts 2024 entre l'association Musique et Danse aux Arcs et la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

## **A. FINANCES**

Rapporteur : Véronique PESENTI-GROS, 3<sup>ème</sup> vice-présidente

### ***2024-01. Rapport d'orientation budgétaire 2024.***

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, les mesures d'informations préalables au vote des budgets.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il s'agit d'une discussion autour des orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés pour le budget principal et les budgets annexes Abattoir, Maison Funéraire, Transports et Tourisme.

Ce rapport comprend :

- Une présentation du contexte national et départemental en matière de finances publiques ;
- Les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 de la communauté de communes (la structure et de l'évolution des dépenses, des recettes et des effectifs, la structure de la dette...).

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis aux conseillers communautaires avec la convocation du Conseil Communautaire.

Il est présenté aux conseillers communautaires les principales orientations du budget 2024 pour le budget principal et les budgets annexes Abattoir, Maison Funéraire, Transports scolaires et Tourisme.

**VU** l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 17 janvier 2024 ;

Véronique PESENTI-GROS rappelle que les subventions ne seront allouées qu'après le vote du budget prévu en mars.

A la demande de Cécile UTILLE-GRAND, la commission finances a souhaité promouvoir et subventionner l'association Coup de Pouce et a stabilisé l'aide pour la Ruchette.

En ce qui concerne la fiscalité, il est nécessaire d'organiser une discussion au sein de la commission de finances afin de préparer le budget, car la communauté de communes enregistre des excédents de la taxe sur les ordures ménagères, ce qui n'est pas vertueux. Il est donc nécessaire de réfléchir à une révision des taux de fiscalité au sein de la collectivité.

Elle informe les membres du conseil que la participation à l'APTV risque d'être augmentée.

Arrivée de Mathieu LECLERCQ à 18h20

Gérard VERNAY souhaite faire une remarque de méthode. Il estime qu'un document aussi crucial requiert des réunions en physique plutôt qu'en visioconférence. Il demande que les commissions finances se fassent en présentiel.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** que les conseillers communautaires disposent d'une communication suffisante concernant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

- **PREND ACTE** des informations contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du budget principal et des budgets annexes Abattoir, Maison Funéraire, Transports scolaires et Tourisme.

## **B. ADMINISTRATION GENERALE**

Rapporteur : Yannick AMET, Président

### ***2024-02. Modification des statuts de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.***

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016, puis actée par arrêté préfectoral en date 22 décembre 2016.

L'Hospice du Petit Saint-Bernard est un des sites touristiques et patrimoniaux majeurs du territoire de la Haute-Tarentaise. Actuellement, la communauté de communes gère, via une convention avec le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) du Petit Saint Bernard, composé du Département et la Savoie et de la Région autonome du Val d'Aoste et propriétaire du site, un point d'information touristique et un espace muséographique.

La convention arrivant à échéance, un travail est en cours entre le GEIE et la communauté de communes relatif à la gestion du bâtiment de l'Hospice du Petit Saint-Bernard. Il est étudié la mise en place d'une convention entre la communauté de communes et le GEIE par laquelle la gestion de l'ensemble du bâtiment serait confiée à l'intercommunalité.

Le bureau communautaire, lors de sa réunion en date du 5 décembre 2023 a émis un avis favorable de principe à la prise de gestion de l'ensemble du site de l'hospice du Petit Saint-Bernard. Une délibération en ce sens sera proposée au prochain conseil communautaire.

Concernant le site de l'Hospice du Petit Saint-Bernard, les statuts actuels de la communauté de communes mentionnent la compétence : « **6.4.3 Interventions en lien avec la compétence Tourisme - L'organisation et l'animation du point d'accueil et d'information des visiteurs dans l'Hospice du petit Saint-Bernard** ».

Afin de pouvoir prendre en charge dans des délais rapides une éventuelle gestion de l'ensemble de l'Hospice du Petit Saint-Bernard (printemps 2024), il est proposé de modifier dès maintenant les statuts de la communauté de communes et de remplacer le libellé de la compétence susmentionné par « **6.4.3 Interventions en lien avec la compétence Tourisme - L'organisation, l'animation et la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard** ».

*Il convient de préciser que, parallèlement, un projet de révision plus globale des statuts de l'intercommunalité, et concernant d'autres compétences (culture, tourisme, GEMAPI, eau et assainissement, ...) est en cours d'élaboration avec notre cabinet conseil et accompagné par les services de l'Etat. Une délibération sur la modification des statuts pour l'ensemble des autres compétences sera proposée au conseil communautaire lors de sa séance du 22 mars.*

**VU** l'avis du Bureau communautaire, réuni le 23 janvier 2024 ;

Le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) exprime une réelle volonté de réaménager le site. Mathieu LECLERCQ s'interroge sur le fonctionnement de cette gestion, compte tenu des charges déjà supportées par la communauté de communes sur l'hospice. Yannick AMET précise que la communauté de communes verse actuellement 46 000 € pour le point d'accueil, et qu'un budget additionnel de gestion globale a été estimé à un maximum de 45 000 €, dont 25 000 € dédiés à l'entretien des équipements. Des ressources humaines nécessaires à la gestion du site sont également prévues. Il est à noter que l'hospice enregistre 800 nuitées et compte 15 000 passages au point d'accueil touristique.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification statutaire énumérée dans l'exposé ci-dessus concernant la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

**2024-03. Transformation du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.213-12,

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et notamment l'orientation fondamentale n°4 (dispositions 4-8 et 4-9 : "structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente") visant à :

- Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants (4-8) ;
- Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB (4-9) (rappeler à cet égard que le territoire de la Tarentaise est considérée comme un secteur prioritaire où la création d'un EPAGE / EPTB doit être étudiée sans quoi le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de leur création) ;

**VU** les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 et son article 1-3 qui propose la demande de reconnaissance du syndicat en EPAGE ;

**VU** la délibération du comité syndical « animation du grand cycle de l'eau GEMAPI » de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise du 13 juin 2023, approuvant le dépôt du dossier et l'engagement du syndicat dans le processus de transformation en EPAGE,

**VU** le dépôt du dossier de demande de transformation en EPAGE de l'APTV et de sa période d'instruction par les services de la DREAL,

**VU** la délibération n°2023 – 11 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 (joint en annexe) qui émet un avis favorable à la reconnaissance de l'APTV en tant qu'EPAGE, et recommande de :

- Ajuster la programmation financière afin de répondre aux enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI, au-delà des actions identifiées dans le programme d'études préalables au futur PAPI 3, qui devra intégrer l'impact du changement climatique sur l'hydrologie ;
- Mener une réflexion pour intégrer la compétence de surveillance de la ressource en eau correspondant à l'item 11 du L.211-7 du code de l'environnement ;



- Au-delà, poursuivre les démarches d'acquisition de connaissance, d'animation et de concertation en vue de la préservation de la ressource en eau avec notamment la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété des usages,
- Animer une instance de concertation multi-acteurs à l'échelle du bassin versant, en faisant perdurer et évoluer si nécessaire le comité de bassin déjà existant, en cohérence avec la disposition 4-01 du SDAGE 2022-2027

**VU** le courrier de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée en date du 27 octobre 2023 qui émet un avis favorable à la transformation du syndicat de l'APTV en EPAGE (joint en annexe),

Afin de finaliser le processus administratif, il est nécessaire que le syndicat de l'APTV et ses collectivités membres, produisent une délibération concordante sollicitant la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il est précisé que l'avis des collectivités membres sera réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à la réception de la notification par l'APTV.

Après délibération concordante de tous, le comité syndical transmet la proposition de transformation en EPAGE au préfet de département, pour que celui-ci l'approuve par un arrêté préfectoral.

Il est précisé que cette transformation du syndicat en EPAGE n'appelle pas à modifier les statuts de l'APTV dans l'immédiat, mais que ce dernier pourra ultérieurement intégrer cette transformation dans ses statuts.

Jean-Claude FRAISSARD souligne que cette transformation en EPAGE simplifie les interactions avec les services de l'État, notamment en ce qui concerne l'obtention de subventions.

Gérard VERNAY ajoute que cela leur ouvrira également la possibilité d'adhérer à une structure plus vaste qui englobera l'ensemble de l'Isère jusqu'à Valence.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND** note des recommandations formulées par le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée ;
- **APPROUVE** la demande de transformation du syndicat mixte de l'APTV en tant qu'EPAGE.

### **C. RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Yannick AMET, Président

#### ***2024-04. Modification de l'attribution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Décret n°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Décret n°93-55 du 15 Janvier 1993 modifié instituant une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré ;

**VU** le décret n°2022-994 du 07 Juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**VU** l'arrêté du 20 Août 2021 modifiant l'arrêté du 15 Janvier 1993 fixant les taux de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;  
**VU** la délibération n°2015-53 en date du 21 Septembre 2015 modifiant le régime indemnitaire : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) abrogée ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Décembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (ATEA) au Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions d'attribution de l'Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves (ISOE) :

### **Montant**

L'Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable.

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

**Taux moyen annuel par agent de la part fixe : 2 550 €**

- **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline.).

**Taux moyen annuel par agent de la part modulable : 1 497.84 €**

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant individuel sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Critère de modulation individuelle**

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination telle que la coordination pédagogique ou la responsabilité d'un département de l'Ecole de Musique de Haute-Tarentaise.

Dans ce cadre, il est proposé que la part variable s'applique aux Assistants Territoriaux d'Enseignements Artistique qui occupent au moins une des fonctions suivantes :

1. Responsable des orchestres à l'école
2. Responsable des interventions en milieu scolaire
3. Responsable des musiques actuelles
4. Responsable du département piano
5. Responsabilité pédagogique (coordination pédagogique)

### **Clauses de sauvegarde :**

Conformément à l'article L.714-8 du Code de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions



réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Modalité de maintien et suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est versée au prorata de la durée effective de service.

**Agents contractuels :**

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est étendue aux agents contractuels.

**Périodicité de versement :**

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est versée mensuellement.

**Clause de revalorisation :**

Les montants versés au titre de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 1<sup>er</sup> Février 2024.**

**Crédits budgétaires**

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** les modifications de l'attribution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) selon les modalités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

## ***2024-05. Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.***

Il est rappelé que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code Général de la Fonction Publique :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention afin d'avoir recours au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 renouvelable 2 fois.

**VU** le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

**VU** la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

***Le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention susvisée avec Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

***2024-06. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.***

Il est rappelé que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie met en œuvre depuis plusieurs années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2023, à 0.42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie, ainsi que via le portail web de logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2022-551 du 13 Avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

**VU** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 Décembre 2029, jointe en annexe de la présente délibération.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 Décembre 2029** ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**2024-07. Création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

**VU** le Décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le budget de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

**VU** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire les besoins du service de l'Ecole de Musique de Haute-Tarentaise ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'assurer les fonctions d'enseignant de guitare folk.

Cet emploi permettra d'exercer les missions suivantes :

- Mise en œuvre des projets pédagogiques de l'Ecole de musique dans le cadre du projet d'établissement ;
- Assurer les cours de guitare classique, électrique ;
- Assurer les cours de formation musicale ;
- Assurer les pratiques collectives ;
- Participer aux réunions pédagogiques et à l'élaboration du projet d'établissement ;
- Participer à la préparation des auditions.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du Code Général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CREE** à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, un emploi d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe dans le grade d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2024 de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise.

**2024-08. Création d'un emploi permanent de technicien eau et assainissement**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

**VU** le Décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le budget de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

**VU** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire les besoins du service Eaux et assainissement et préparer la prise de compétence au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi permanent de Technicien à temps complet afin d'assurer les fonctions de technicien en support du responsable du service Eau et Assainissement en anticipation de la prise de compétence.

Cet emploi permettra d'exercer les missions suivantes :

- Suivi des travaux communaux
- Visite des ouvrages pour compléter les annexes des Procès-Verbaux
- Créer le SPANC communautaire
- Amélioration des connaissances du patrimoine
- Répondre aux Demandes d'Interventions et Commencements des Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR) et Permis de Construire
- Contrôles réglementaires des SPANC
- Elaborer les projets techniques sous contrôle du Responsable du service et en partenariat avec les maitres d'œuvres et les délégataires

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3° du Code Général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CREE** à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024, un emploi de Technicien Eau et Assainissement dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2024 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

**2024-09. Modification du tableau des effectifs.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

**Considérant** l'adoption des lignes directrices de gestion qui ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que le conseil communautaire doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi permanent de technicien à temps complet afin d'assurer les fonctions de technicien en support du responsable du service Eau et Assainissement en anticipation de la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'assurer les fonctions d'enseignant de guitare folk.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous.

**Le Président informe à l'assemblée délibérante que le tableau des effectifs de la communauté de communes est en train d'être retravaillé afin d'avoir une vue sur les emplois réels. Il sera présenté au conseil communautaire du 22 mars 2024, de manière concomitante avec le BP 2024.**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que défini ci-dessous.



**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 18/01/2024**

	POURVUS		BUDGETAIRES	VACANTS	Dont temps non complet pourvus		
	BP	TOTAL					
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	19	2	0	1 (28h00)	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0		2	2		
Adjoint administratif (dont un contrat d'avenir)	13	8		14	6		
Rédacteur principal de 1ère classe	2	2		2	0		
Rédacteur principal de 2ème classe	0	0		0	0		
Rédacteur	1	0		1	1		
Directeur	1	1		1	0		
Attaché principal	1	1		1	0		
Attaché	6	5		6	1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	4		31	5	2	3 (29h00 et 10h30 et 9h00 28H00) 1 poste à 26'35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	2			3	1	
Adjoint technique	17	17			17	3	
Agent de maîtrise principal	1	1			1	0	
Agent de maîtrise	1	0			1	1	
Technicien principal de 1ère classe	1	1			1	1	
Technicien	4	4			5	1	
Ingénieur Principal	1	0			1	1	
Ingénieur Territorial	2	2			2	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1			5	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	0	2	2			
Adjoint d'animation	2	2	2	0			
Animateur Principal de 1ère classe	1	1	1	0			
Animateur Principal de 2ème classe	1	0	1	1			
Animateur	1	1	1	0			
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	9	4	18	9		5	7h00
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6	5		6	1	11h30	
Assistant d'enseignement artistique	10	9		10	1	12h00	
Infirmier territorial en soins généraux	1	1	1	1	0		
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0	1	1	1		
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	1	1	1	0		
Assistant Territorial Socio-éducatif	1	1	1	1	1		
<b>TOTAUX</b>	<b>99</b>	<b>76</b>	<b>77</b>	<b>102</b>	<b>33</b>		

**2024-10. Convention de rupture conventionnelle.**

Monsieur Yannick AMET, Président, informe que la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a été sollicitée par XXXXXXXXXXXX pour obtenir une rupture conventionnelle dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a décidé d'accorder cette rupture conventionnelle à XXXXXXXXXXXX.

La convention porte sur un montant de 8 806.57 euros à verser à l'agent.

XXXXXXXXXXXX quittera la collectivité le 07 Mars 2024.

**VU** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 23 janvier 2024 ;

**Le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de rupture conventionnelle annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**D. HABITAT**

Rapporteur : Laurent CHELLE, 2<sup>ème</sup> vice-président.

**2024-11. Lancement de la procédure du Programme Local de L'habitat du territoire de la Haute-Tarentaise**

L'habitat constitue une problématique majeure pour les actifs locaux, en raison du coût élevé voire de l'indisponibilité des logements dans la région, que ce soit pour de l'accession ou de la location. Il convient de souligner que le territoire de la Haute-Tarentaise perd régulièrement des habitants.

Cette baisse de population s'explique en partie par une mauvaise adéquation entre l'offre de logement du territoire et la demande. En conséquence de cette baisse de population permanente et en corrélation avec la hausse de la moyenne d'âge, certaines difficultés pourraient ou peuvent déjà apparaître, telles que le maintien des services publics (risque de fermetures de classes) ou encore les capacités de recrutement des entreprises locales (menaces sur l'écosystème économique).

Pour répondre à cette situation, il est important de proposer une stratégie immobilière adaptée aux besoins de la population, prenant en compte des facteurs tels que le vieillissement de la population et l'arrivée potentielle de nouveaux salariés ou saisonniers. De plus, les types de logements doivent être conformes aux normes de transition écologique et énergétique. Cette stratégie doit être définie par la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

- **Le programme local de l'habitat (PLH)**

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique de programmation de l'ensemble de la politique territoriale de l'habitat : parc privé et public, gestion du parc existant et des constructions nouvelles

D'une durée de 6 ans, le PLH est porté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) depuis son élaboration jusqu'au suivi de sa mise en œuvre. La CCHT dispose de la compétence relative à sa réalisation.

De nombreux acteurs doivent être associés à l'ensemble de la démarche et sont désignés ci-après dans la liste des personnes morales associées : services de l'État, communes membres de l'EPCI, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), bailleurs sociaux...

Le programme local de l'habitat permet de :

- Définir les besoins en logements et en hébergements ;
- Favoriser la mixité sociale, assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Suivre les effets des politiques mise en œuvre via un dispositif d'observatoire de l'habitat ;
- Accéder aux financements de l'Anah et à l'Aide à la pierre ;
- Mutualiser, dans le PLH, une partie des objectifs de production de logements sociaux assignés aux communes soumises aux obligations de la loi SRU.

L'existence d'un PLH sur le territoire ouvre aussi la possibilité d'exonération de supplément de loyer de solidarité (SLS) pour favoriser la mixité sociale et de percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

- ***Contenu du Programme local de l'habitat***

Selon l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat contient les éléments suivants :

- Un diagnostic complet sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logement des habitants du territoire ;
- Des orientations stratégiques ;
- Un programme d'actions, détaillé et opérationnel.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Le programme d'actions, global et décliné par commune, est élaboré en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, public et privé. Il précise notamment :

- Le nombre et les types de logements à réaliser ;
- Les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- Les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement ;
- Les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- La typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
- Les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières.

Selon l'article L302.1, le PLH définit les conditions de mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier sur son territoire. Cet observatoire permettra aussi d'assurer le suivi de réalisation des actions et objectifs du PLH.

Il est proposé de lancer l'élaboration d'un Plan local de l'habitat pour le territoire de la Haute-Tarentaise. Ce travail serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, avec la participation des 8 communes et l'expertise d'un cabinet désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ce document permettra à l'EPCI et ses communes membres de disposer d'une feuille de route commune et partagée sur le sujet de l'habitat.

Un comité technique et un comité de pilotage incluant la communauté de communes, l'ensemble des communes et des partenaires clés sera mis en place dans le cadre de la réalisation et de la validation de chaque étape du travail.

### **Désignation des personnes morales associées :**

- L'Etat
- Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Le Conseil départemental de Savoie
- Les communes membres de la communauté de communes
- Syndicat mixte du Schéma de cohérence territorial
- Les représentants des bailleurs sociaux
- Action Logement
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Caisse d'Allocations Familiales de Savoie
- L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Les représentants des professionnels de l'immobilier, des propriétaires et des locataires
- La Chambre départementale des notaires ;
- L'EPFL de la Savoie.

### **Calendrier prévisionnel :**

- Janvier 2024 : Délibération CCHT pour engager la démarche
- Janvier 2024 : Porté à connaissance auprès des communes et des services de l'Etat
- Février 2024 : procédure de consultation d'un AMO
- Avril 2024 : choix de l'AMO
- Mai 2024 à juin 2025 : réalisation du PLH
- Juin 2025 : Délibération d'arrêt du projet de PLH + sollicitation de l'avis des communes + Consultation de l'État pour avis
- Automne 2025 : Délibération finale pour adopter le PLH et le rendre exécutoire

*La commission Mobilité / Habitat, lors de sa réunion en date du 15 janvier 2024, a donné un avis favorable au lancement de la procédure du PLH de la Haute-Tarentaise*

Laurent CHELLE rappelle que les élus s'étaient prononcés contre le PLUi mais que la communauté de communes se lancerait sur le PLH dès que possible.

Véronique PESENTI-GROS demande si le résultat de cette étude s'imposera sur les PLU des communes. Laurent CHELLE précise que le PLH n'est pas coercitif mais doit être une des clés d'entrée permettant aux communes de modifier leur PLU. Les enjeux sont déjà connus des élus. Il souligne que cette démarche est avant tout stratégique, permettant d'obtenir un accompagnement et des ressources de l'ANAH sur ce sujet.

Yannick AMET fait remarquer que c'est un document assez fort qui doit permettre aux communes de s'en inspirer pour avancer.

Patrick MARTIN indique que la communauté de communes Cœur de Tarentaise en est à son deuxième PLH et précise que c'est un document indispensable qui donne une ligne de conduite mais dont il ne faut pas attendre des miracles.

Guillaume DESRUES soutient la démarche mais soulève un problème de forme en matière de compétences.

Les services de l'Etat ont confirmé que la CCHT pouvait lancer l'étude PLH sans en avoir la compétence comme cela est le cas pour l'étude eau et assainissement actuellement en cours. Cependant, cette compétence devra être acquise au moment de l'approbation du PLH.

Gérard VERNAY propose de sécuriser la démarche en délibérant pour réinsérer le paragraphe 4.1.3 des statuts de 2006 (transformant le SIVOM en Maison Intercommunale de Haute-Tarentaise) affirmant la compétence de la communauté de communes pour élaborer et mettre en œuvre un Programme Local de l'Habitat (PLH) comme cela est le cas pour la gestion de l'Hospice du Petit Saint Bernard.

Une révision globale des statuts sera proposée prochainement en conseil communautaire.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'engager la procédure d'élaboration du PLH pour le territoire de la Haute-Tarentaise ;
- **AUTORISE** le Président à associer à l'élaboration du PLH. les personnes morales identifiées ci-dessus à qui sera notifiée la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter Monsieur le Préfet de Savoie pour la définition conjointe des modalités d'association de l'Etat et la transmission du "porter à connaissance" prévue dans un délai de trois mois après le lancement de la procédure d'élaboration ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes concourant à l'élaboration de ce PLH. et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **E. ENVIRONNEMENT**

Rapporteur : Jean-Claude FRAISSARD, 1<sup>er</sup> vice-président

### **2024-12. Contrat European Product Recycling (EPR) – Reprise des gros de magasin GM (1.02).**

Il est rappelé au conseil communautaire que la collectivité travaille avec différents repreneurs de matière dans le cadre du recyclage des emballages issus de la collecte sélective. Le choix de ces repreneurs est décidé collectivement par le CSA3D (Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets), EPR a en charge la reprise du gros de magasin (catégorie de papier) depuis 2017. Le contrat actuel prenant fin le 31 décembre 2023, il a été proposé à la collectivité de signer un nouveau contrat de reprise prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent document a pour objet d'acter la reprise des GM par EPR pour une durée de 3 ans (31/12/2026) renouvelable par tacite reconduction.

**VU** contrat de reprise du gros de magasin issu des collectes sélectives – CSA3D ;

Jean-Claude FRAISSARD précise que les tarifs fluctuent selon les marchés. C'est CSR3D qui négocie pour l'ensemble des adhérents de Savoie Déchets.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contrat concernant la reprise du GM;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

## **F. ECONOMIE**

Rapporteur : Serge REVIAL, 4<sup>ème</sup> vice-président.

### ***Site du Renouveau à Bourg Saint-Maurice – Demande d’inscription en zone économique au PLU de la commune***

Le projet de délibération concernant la zone du Renouveau est retiré de l’ordre du jour.

### ***2024-13. Dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés gardiens et employés d’immeubles du syndicat de copropriété de l’adret C3.***

Le syndicat de copropriété « Les Hauts de l’Adret C3 », situé 345 route de Pierre Blanche ; Les Arcs 1600 sur la commune de Bourg Saint-Maurice, a transmis une demande afin d’obtenir une dérogation relative au repos dominical, concernant les gardiens et employés d’immeuble pour une durée de 3 ans, à compter du 15 décembre 2023. Cette demande concerne les saisons hivernales (soit du 15 décembre N au 30 avril N+1) et pendant les saisons estivales (du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 août N)

Il est indiqué qu’un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, et s’appliquer toute l’année ou à certaines périodes de l’année seulement.

L’article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu’il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d’un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l’année, soit à certaines époques de l’année seulement, suivant l’une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l’établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d’une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L’établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l’appui de sa requête, des éléments démontrant qu’il se trouve dans l’une des situations permettant une telle dérogation.

L’autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d’industrie, de la chambre de métiers et de l’artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d’employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d’une autorisation donnée en application de l’article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l’objet d’un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :



- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ÉMET** un avis favorable à la demande du syndicat de copropriété « Les Hautes de l'Adret C3 », situé 345 route de Pierre Blanche ; Les Arcs 1600 - 73700 Bourg Saint Maurice, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

**2024-14. Dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés gardiens et employés d'immeubles du syndicat de copropriété de l'adret c4.**

Le syndicat de copropriété « Les Hauts de l'Adret C4 », situé 347 route de Pierre Blanche ; Les Arcs 1600 à Bourg Saint Maurice, a transmis une demande afin d'obtenir une dérogation relative au repos dominical, concernant les gardiens et employés d'immeuble pour une durée de 3 ans, à compter du 15 décembre 2023, pendant les saisons hivernales (soit du 15 décembre N au 30 avril N+1) et pendant les saisons estivales (du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 août N)

Il est indiqué qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ÉMET** un avis favorable à la demande du syndicat de copropriété « Les Hautes de l'Adret C4 », situé 347 route de Pierre Blanche ; Les Arcs 1600; 73700 Bourg Saint Maurice, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

#### **2024-15. Dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés gardiens et employés d'immeubles du syndicat de copropriété le versant sud.**

Le syndicat de copropriété « LE VERSANT SUD », situé 165 route le Versant Sud ; Les Arcs 1600 à Bourg Saint-Maurice, a transmis une demande afin d'obtenir une dérogation relative au repos dominical, concernant les gardiens et employés d'immeuble pour une durée de 3 ans, à compter du 15 décembre 2023, pendant les saisons hivernales (soit du 15 décembre N au 30 avril N+1) et pendant les saisons estivales (du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 août N).

Il est indiqué qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultanément, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

(EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ÉMET** un avis favorable à la demande du syndicat de copropriété « LE VERSANT SUD », situé 167 route le Versant Sud ; Les Arcs 1600 - 73700 Bourg Saint Maurice, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

## **G. TOURISME**

Rapporteur : Serge REVIAL, président de la régie touristique Haute-Tarentaise-Vanoise

### ***2024-16. Convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur les sites d'escalade de Bourg-Saint-Maurice - 2023-2025 - Annule et remplace la délibération n°2023-66.***

La Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise s'engage sur une période de 3 ans à remettre en état les sites d'escalade situés sur le territoire de Haute Tarentaise Vanoise à savoir :

- Le site du Chevril sur la commune de Tignes
- Les sites du Mayen, le plateau de la Sassièrre sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise
- Le site de Vesondanne sur la commune de Montvalezan
- Les sites de Séloge, Rochefleur, des Deux Têtes sur la commune de Bourg Saint-Maurice

Les travaux seront effectués par les guides des bureaux locaux (Tignes, Bourg Saint-Maurice, Val d'Isère, La Rosière, Sainte-Foy-Tarentaise) avec la coordination de la Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise.

Il a été convenu lors du bureau communautaire du 7 mars 2023 de procéder à un financement partagé entre la CCHT, les communes concernées, les bureaux des guides locaux et la compagnie des guides de la Vanoise.

Pour les sites d'escalade de Bourg-Saint-Maurice, le coût total est de **36 000 €** pour trois ans. Le financement convenu est le suivant :

- 40% pour la CCHT soit **14 400 €**
- 40% pour la commune concernée, Bourg-Saint-Maurice soit **14 400 €**
- 20% pour le bureau des guides local & la compagnie des guides de la Vanoise soit **7 200 €**

Pour la communauté de communes, le coût annuel est le suivant :

- **4 000 € en 2023**
- **3 520 € en 2024**
- **6 880 € en 2025**

**Une nouvelle convention est établie pour 2024 et 2025 afin d'intégrer la compagnie des guides de la Vanoise en signataire afin de faciliter la facturation de l'achat de matériel. Les montants et le programme des travaux restent inchangés.**

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 7 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise réuni le 13 mars 2023 ;

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur les sites d'escalade de Bourg-Saint-Maurice ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention (en annexe) ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025.

#### **2024-17. Convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur le site d'escalade de Versondane - Montvalezan.**

La Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise s'engage sur une période de 3 ans à remettre en état les sites d'escalade situés sur le Territoire de Haute Tarentaise Vanoise à savoir :

- Le site du Chevril sur la commune de Tignes
- Les sites du Mayen, le plateau de la Sassièrè sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise
- Le site de Versondane sur la commune de Montvalezan
- Les sites de Séloge, Rochefleur, des Deux Têtes sur la commune de Bourg Saint-Maurice

Les travaux seront effectués par les guides des bureaux locaux (Tignes, Bourg St Maurice, Val d'Isère, La Rosière, Sainte-Foy-Tarentaise) avec la coordination de la Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise.

Il a été convenu lors du bureau communautaire du 7 mars 2023 de procéder à un financement partagé entre la CCHT, les communes concernées, les bureaux des guides locaux et la compagnie des guides de la Vanoise.

Pour le site d'escalade de Versondane, le coût total est de **2 700 €**. Le financement convenu est le suivant:

- 40% pour la CCHT soit **1 080 €**
- 40% pour la commune concernée, Montvalezan, soit **1 080 €**
- 20% pour le bureau des guides local & la compagnie des guides de la Vanoise soit **540€**

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 7 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise réuni le 13 mars 2023 ;

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur le site d'escalade de Versondane ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention (en annexe) ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**2024-18. Convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur les sites d'escalade de Sainte-Foy-Tarentaise – 2024-2025.**

La Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise s'engage sur une période de 3 ans à remettre en état les sites d'escalade situés sur le Territoire de Haute Tarentaise Vanoise à savoir :

- Le site du Chevril sur la commune de Tignes
- Les sites du Mayen, le plateau de la Sassièrè sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise
- Le site de Vesondanne sur la commune de Montvalezan
- Les sites de Séloge, Rochefleur, des Deux Têtes sur la commune de Bourg Saint-Maurice

Les travaux seront effectués par les guides des bureaux locaux (Tignes, Bourg St Maurice, Val d'Isère, La Rosière, Sainte-Foy-Tarentaise) avec la coordination de la Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise.

Il a été convenu lors du bureau communautaire du 7 mars 2023 de procéder à un financement partagé entre la CCHT, les communes concernées, les bureaux des guides locaux et la compagnie des guides de la Vanoise.

Pour les sites d'escalade de Sainte-Foy-Tarentaise, le coût total est de **18 500 €** pour deux ans. Le financement convenu est le suivant :

- 40% pour la CCHT soit **7 400 €**
- 40% pour la commune concernée, Sainte-Foy-Tarentaise soit **7 400 €**
- 20% pour le bureau des guides local & la compagnie des guides de la Vanoise soit **3 700 €**

Pour la communauté de communes, le coût annuel est le suivant :

- **4 640 € en 2024**
- **2 760 € en 2025.**

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 7 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise réuni le 13 mars 2023 ;

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la réhabilitation de voies sur les sites d'escalade de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention (en annexe) ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.



## QUESTIONS DIVERSES

▪ Le schéma directeur vélo de l'APTV sera présenté au conseil communautaire de mars. Yannick AMET précise que des points sont à éclaircir. Les élus souhaitent que soit pris en compte le futur circuit VTT à assistance électrique.

Thierry GAIDE rappelle que la charte départementale pour une montagne de confort a été signée le 12 octobre 2023. Des erreurs en matière d'accessibilité ont été faites lors de la construction de la piste cyclable, il souhaite que tous les éléments soient pris en compte lors de l'élaboration de la piste VTTAE. Il demande qu'une mention sur l'accessibilité soit ajoutée au schéma directeur vélo.

▪ Gérard VERNAY souhaite revenir sur les statuts de la communauté de communes.

Il rappelle que les statuts actuels datent de 2016. Il soulève quelques problèmes :

- Des compétences mal formulées ;
- Des compétences partagées ;
- Des compétences nominales ;
- Des compétences non activées.

Il souhaite que le projet proposé, en concertation des communes, soit transmis en amont du conseil.

▪ Serge REVIAL revient sur la demande déposée par la CCHT pour déplacer le totem d'entrée du territoire. Guillaume DESRUES avait donné son accord pour le placer au niveau du lieu de mémoire de Bourg Saint Maurice. Il est demandé à ce que les services s'organisent pour réaliser le déplacement du totem.

▪ Laurent CHELLE revient sur la problématique du transport et de la mobilité en Tarentaise.

Une réunion est prévue sous l'égide de l'APTV, en visio-conférence avec le vice-président de la région délégué aux transports, Frédéric AGUILERA, portant sur la vision régionale du développement des transports.

La commission mobilité de l'APTV doit revenir sur des questions cruciales liées à l'aménagement, telles que la voie de garage de Bourg Saint Maurice, ainsi que les pôles d'échanges multimodaux de Moûtiers et de Bourg Saint Maurice. Cette initiative s'inscrit dans la continuité du plan routier actuel, qui prendra fin en 2032.

▪ Concernant les Jeux Olympiques et Paralympiques de ski, prévus en 2030, Patrick MARTIN indique que la commune va déposer un dossier complémentaire faisant part des investissements nécessaires pour l'organisation des épreuves sur la commune.

Le dossier définitif des Alpes françaises sera déposé fin février devant le CIO qui tranchera fin juillet.

▪ Patrick MARTIN rappelle qu'un bureau SCOT se tiendra mardi 30 janvier. Il interpelle les élus de la Haute-Tarentaise sur la nécessité de mettre à jour le SCOT en intégrant les nouvelles mesures comme le ZAN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**Yannick AMET**

Président



**Joëlle CAMPERS**

Conseillère communautaire

